

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Claude BONNET

OBJET : Actualisation des zonages d'assainissement : approbation du zonage d'assainissement

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 11 mars 2013, le conseil communautaire a arrêté l'actualisation du zonage d'assainissement sur les communes de la CAPC.

L'actualisation du zonage a été soumise à enquête publique qui s'est déroulée du 22 septembre au 23 octobre 2014.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable et ne comporte aucune réserve ; les recommandations formulées par le commissaire enquêteur dans ses conclusions ne donnent pas lieu à des modifications du zonage soumis à l'enquête publique.

Le plan de zonage d'assainissement sur chaque commune de la CAPC sera donc adopté tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

* * * * *

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'arrêté du Ministre de l'Ecologie du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées d'assainissement non collectif repris par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Locales,

VU la délibération n° 8 du conseil communautaire en date du 11 mars 2013, approuvant le projet de zonage de l'assainissement collectif et non collectif,

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2013, prescrivant l'enquête publique du zonage d'assainissement,

VU l'article 3 alinéa II.2 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence Assainissement,

VU le rapport et les conclusions de Monsieur CLARET, commissaire enquêteur désigné à cet effet,

CONSIDERANT que le plan de zonage de l'assainissement sur chaque commune de la CAPC tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Le conseil communautaire ayant délibéré, décide :

- d'approuver le plan de zonage de l'assainissement sur chaque commune de la CAPC tel qu'il est présenté au conseil communautaire,
- d'informer que le dossier d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public au Centre Technique Municipal (CTM) de Châtelleraut à compter de la présente délibération aux jours et heures habituels d'ouverture au public, pendant une durée d'un an,
- d'informer que conformément aux articles R 123-18, R 123-19, R 123-24, R 123-25 du code de l'urbanisme, un affichage aura lieu en mairie durant un mois et une publication légale sera faite dans deux journaux diffusés dans le département,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,
- d'annexer le plan de zonage de la commune concernée au document d'urbanisme en vigueur dans chaque commune de la CAPC.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 12/12/2014 n° 10026
Publié au siège de la CAPC, le 12/12/2014

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER